

**PV DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOURBACH LE BAS
SEANCE DU 05 juin 2024**

***PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BOURBACH LE BAS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 05 juin 2024***

Etaient

présents : Monsieur BIHLER Christophe, Maire ;
Messieurs BISCHOFF Claude et GENTZBITTEL Georges et

Madame JENN Sandrine Adjointe au Maire ;
Messieurs CUNIN Thomas, KOLB Pierre-Marie, ALGEYER Marc et RICHARD Geoffrey ;
Mesdames WILLME-WOLFARTH Sandra, MEYER Martine, KUSTNER Claire et
ROMINGER Laetitia

Absents excusés : Mesdames SCHNEIDER Lise KUSTNER Claire et ULLRICH Marie-Laure et Monsieur
A donné COLLE Valentin

procuration : Madame ULLRICH Marie-Laure à Monsieur Claude BISCHOFF
Madame KUSTNER Claire à Madame WILLME WOLLFARTH Sandra
formant la majorité des membres en exercice.

POINT N° 1 : Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur Christophe BIHLER est nommé secrétaire de séance.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition et désigne Christophe BIHLER.

POINT N° 2 : Approbation du compte-rendu de la séance précédente :

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé, à l'unanimité, sans modification.

POINT N° 3 : Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative est à prendre, il passe la parole à
Madame Sandrine JENN.

Madame Sandrine JENN explique qu'à la demande de la trésorerie de Guebwiller les comptes
sont à équilibrer et qu'il s'agit de procéder à un équilibrage de chapitre par des mouvements de
crédits.

Il convient d'enlever les opérations d'ordre et ne garder que celle concernant des réels.
Aussi pour régulariser, il est proposé la décision modificative suivante en équilibrant avec des
dépenses réelles :

- Section d'investissement Dépenses :

Chap 040 : - 350 000.00€

Chap 23 : + 350 000.00€

-Section de Fonctionnement Dépenses :

Chap 042 compte 6811 : +15 000.00€

Chap 68 compte 6811 : -15 000.00€

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, cette délibération est approuvée à l'unanimité.

[POINT N° 4 : Demandes de Fonds de concours : Autolaveuse/Perceuse visseuse/ Vitrines et abris festifs / Sièges de travail/ Faucheuse.](#)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 5 du 26 janvier 2022, l'avenant n°4 au pacte fiscal et financier 2015-2026, le Conseil Municipal avait approuvé le pacte fiscal et financier 2015-2026.

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou de dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants.

Il appartient au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées au titre des demandes de fonds de concours liées au pacte, ainsi que leur plan de financement et de solliciter un fonds, qui ne peut excéder 50 % du montant restant à charge de la commune (montants HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf si ces dernières bénéficient d'une récupération de la TVA de plein droit ou sur option, les montants devant alors être mentionnés HT).

Monsieur le Maire propose de retenir les dépenses d'investissement liées à :

1. Autolaveuse :

Exercice 2024 :

Total 4 207.50 HT soit 5 049.00€ TTC

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** l'opération d'acquisition d'autolaveuse et son plan de financement, se présentant comme indiqué en annexe jointe à la présente délibération ;
- **Sollicite** de la Communauté de Communes l'attribution d'un fonds de concours de **2 103.00 €** pour cette opération, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;
- **Charge** le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

2. Perceuse visseuse

Exercice 2024 :

Total 1 170.00 € HT soit 1 405.51€ TTC

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** l'opération d'acquisition de perceuse visseuse et son plan de financement, se présentant comme indiqué en annexe jointe à la présente délibération ;
- **Sollicite** de la Communauté de Communes l'attribution d'un fonds de concours de

585.00 € pour cette opération, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;

- **Charge** le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

3. Vitrines et abris festifs :

Exercice 2024 :

Total 2 853.00 € HT soit 3 423.60 € TTC

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** l'opération d'acquisition de vitrines et abris festifs et son plan de financement, se présentant comme indiqué en annexe jointe à la présente délibération ;
- **Sollicite** de la Communauté de Communes l'attribution d'un fonds de concours de **1 426.00 €** pour cette opération, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;
- **Charge** le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

4. Sièges de travail :

Exercice 2024 :

Total 1 483.50 € HT soit 1 780.20€ TTC

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** l'opération d'acquisition de sièges de travail et son plan de financement, se présentant comme indiqué en annexe jointe à la présente délibération ;
- **Sollicite** de la Communauté de Communes l'attribution d'un fonds de concours de **741.00 €** pour cette opération, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;
- **Charge** le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

4. Faucheuse :

Exercice 2024 :

Total 8 410.39 € HT soit 10 092.47€ TTC

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** l'opération d'acquisition de faucheuse et son plan de financement, se présentant comme indiqué en annexe jointe à la présente délibération ;
- **Sollicite** de la Communauté de Communes l'attribution d'un fonds de concours de **4 205.00 €** pour cette opération, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;
- **Charge** le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

[POINT N° 5 : Délégations du Maire et indemnités](#)

INDEMNITES DE FONCTION

M le Maire rappelle que les indemnités des élus sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, indice brut terminal de 1027.

Ayant entendu les explications de M. le Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la répartition des indemnités du maire, des adjoints, et des conseillers délégués calculée dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, ainsi qu'il est mentionné dans le tableau suivant.

Maire	31% de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 ^{er} adjoint	8,25% de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^{ème} adjoint	8,25% de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^{ème} adjoint	8,25% de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 ^{ème} adjoint	8,25% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseillers municipaux délégués	6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

DELEGATIONS AU MAIRE

Le Maire expose que l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire ;

Vu l'article L. 2122.22 du CGCT ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner au Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE

Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122.22 du CGCT, à savoir :

1° : arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° : fixer, dans la limite de 300 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° : procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite du montant prévu au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° : décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° : passer les contrats d'assurance dans la limite de 5 000 € ;

7° : créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° : prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° : accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10° : décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° : fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° : fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des Domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° : décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° : fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° : exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 211.2 de ce même Code, ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations financières d'un montant inférieur à 150 000.00€ ;

16° : intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal ;
- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

17° : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° : donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° : signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° : réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000.00€ par année ;

21° : exercer au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme dans la limite de l'estimation du Service des Domaines.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire précise qu'il doit, selon l'article L. 2122-23 du CGCT, en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Le Maire signale qu'il a la possibilité, selon l'article L 2122.18 du CGCT, de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

[POINT N° 6 : Transfert de charges liées à l'Espace Grün – Approbation du rapport de la CLECT](#)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du transfert des charges liées à l'Espace Grün, et déclare qu'il y a lieu de délibérer sur le sujet. Il présente le rapport qui est à disposition à la Mairie.

Approbation de l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert, à la Ville de Cernay, de l'Espace Grün.

La Communauté de Communes de Thann Cernay a décidé, lors de sa séance du 16 décembre 2023, de modifier l'intérêt communautaire afin de ne plus y inclure, dans sa compétence « Equipements culturels, sportifs de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » l'aménagement et la gestion de l'Espace Grün.

Cette modification, applicable dès le 1^{er} janvier 2024, permet ainsi à la Ville de Cernay de reprendre la gestion de ce bâtiment.

Ce transfert de charges doit être accompagné d'une évaluation, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du montant des charges nettes de l'Espace Grün. A cet effet, elle s'est réunie le 12 mars dernier, sous la présidence de Marc ROGER, Vice-Président en charge des Finances de la CCTC.

La Commission a pris connaissance d'un Rapport contenant les éléments chiffrés concernant l'évaluation des charges à transférer à la Ville, évaluées sur la base des Comptes Administratifs

présentés par la CCTC et, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), selon la méthode du coût moyen annualisé.

Il été décidé de retenir, en fonctionnement, les années 2022 et 2023 comme période de référence, les années précédentes ne reflétant pas une année « normale » de fonctionnement de l'équipement : 2019 était une année de démarrage de l'EPIC Espaces Culturels Thann-Cernay et 2020 et 2021 ont été marquées par l'épidémie de COVID-19. En investissement, une moyenne des dépenses nettes constatées sur la période 2019-2023 a été réalisée.

Après évaluation, les charges nettes transférées s'élèvent à 473 725 €. Le rapport a été approuvé à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Le rapport de la CLETC a été transmis aux seize communes membres, qui sont appelées à approuver l'évaluation par délibérations concordantes. Au terme de la phase de délibération des communes, ceci à la majorité qualifiée, le Conseil de Communauté arrêtera le montant de l'attribution de compensation (AC) définitive de la Ville de Cernay pour 2024.

Ceci exposé, le Conseil Municipal est appelé à approuver l'évaluation des charges transférées, telle qu'elle ressort dans le Rapport de la CLETC annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'ensemble du conseil municipal

- **Approuve l'évaluation des charges transférées, telle qu'elle ressort dans le Rapport de la CLETC annexé à la présente délibération**
- **Approuve le Rapport de la CLECT.**

POINT N° 7 : Reversement de la TCCFE

Monsieur le Maire explique que l'article 54 de la loi des finances pour 2021 réforme les modalités de gestion des taxes sur les consommations d'électricité, c'est désormais la Direction des Finances Publique qui gère cette Taxe.

Aussi pour acter ce nouveau dispositif, il est nécessaire en application de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales que les communes délibèrent de façon concordante sur les modalités de répartition du produit de la TICFE.

Rappel des mentions obligatoires

- Vu** l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;
- Vu** l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'ensemble du conseil municipal

- **Approuve les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.**

La présente délibération sera adressée à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président de TEA qui en informera les collectivités membres.

POINT N° 8 : Forêt communale : Approbation de l'Etat d'assiette/ Etat prévisionnel des coupes et des travaux

*Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état d'assiette des coupes et le programme des travaux pour l'année 2025. Il précise que cet état est élaboré en application de l'aménagement forestier qui prévoit les parcelles à marteler annuellement et qu'ensuite, ces martelages seront reportés sur l'état prévisionnel des coupes de l'exercice 2025 qui sera soumis pour décision au Conseil Municipal. Il informe avoir rencontré la nouvelle garde forestière, basée à Bischwiller, et être allé sur le terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable

- **à l'état d'assiette**
- **Approuve l'état prévisionnel des coupes**
- **Approuve le programme des travaux pour l'année 2025 tel que proposé par l'ONF et ceux-ci seront exécutés selon l'opportunité des besoins liés à la conjoncture.**

POINT N° 9 : Acquisitions foncières

***Acquisition foncière HABE Véronique**

Monsieur le Maire informe que Mme HABE Véronique rue de la Notten avait un projet de construction qui ne se réalisera pas, du coup le terrain est à la vente.

Il avait été question d'acquérir une bande de terrain en vue d'agrandir le sentier actuellement de 1m/1m20 à 1m50 afin d'y déposer les tuyaux de canalisation des eaux usées ainsi que l'enfouissement des réseaux secs ; et de confier la mission à Maître Fritsch à MULHOUSE, lors de la séance du 16 septembre 2022.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une partie issue des parcelles cadastrées n°342 et n°343 section 04 , parcelle n° 979/342 d'une contenance de 0.11 ares soit 11 m2 et parcelle n° 981/343 d'une contenance de 0.07 ares soit 7 m2 soit 18 m2 au total pour un montant de 7 500.00€ l'are.

Le conseil municipal à l'unanimité décide d'acquérir une partie issue des parcelles cadastrées n°342 et n°343 section 04 , parcelle n° 979/342 d'une contenance de 0.11 ares soit 11 m2 et parcelle n° 981/343 d'une contenance de 0.07 ares soit 7 m2 soit 18 m2 au total pour un montant de 7 500.00€ l'are, autorise le Maire à signer l'acte chez Maître Olivier Fritsch à MULHOUSE.

POINT N° 10 : Divers et communication.

*** Omni Electricité**

Monsieur le Maire informe avoir procédé à la mainlevée sur le lot électricité.

Monsieur le Maire explique qu'une lettre recommandée avec accusé réception a été envoyée ce jour à Omni Electricité avec copie à l'assureur, sur conseil du service juridique de la CCTC, afin de les contraindre à régler les dysfonctionnements qui perdurent au sujet des travaux de la salle du Lierenbuckel, notamment :

-ETANCHEITE DU TABLEAU : Le tableau électrique n'est pas fermé sur le dessus au niveau des arrivées de câbles ce qui génère des entrées d'air froid qui perturbe le fonctionnement du chauffage et engendre un surcoût d'énergie.

Monsieur Pierre-Marie KOLB précise que ce n'est pas à la commune d'entreprendre ce type de travaux.

En dehors de ces problèmes, après constat sur d'autres coffrets, les arrivées de câbles se font par des presse-étoupes ou passe câbles à brosse et sont cachés par un carter. Ceci confère à l'installation un niveau de finition correct et empêche les entrées de poussières.

-CLE DE COFFRET DE SONO : Aucune clé, les responsables de la location de la salle doivent expliquer aux locataires, que pour avoir accès à la sono, il faut introduire un doigt dans l'orifice du caisson et tirer sur la porte.

-ECLAIRAGE DU PARKING : L'éclairage du parking reste allumé de façon intempestive. Le dysfonctionnement arrive lors des locations quand l'éclairage est en marche forcée. Lorsque le locataire coupe la marche forcée, l'interrupteur se met bien au rouge(éteint) et l'éclairage de l'auvent qui fonctionne en même temps (pourquoi ce n'est pas séparé) que le parking est bien éteint physiquement. Par contre, le parking reste éclairé des heures, sans qu'il y ait de mouvements ou présence. Depuis des mois, nous devons tous les week-ends intervenir pour éteindre. Les responsables de la salle sont exaspérés par cette situation. Pour éteindre, il faut remettre et recouper la marche forcée, et une fois sur deux, quand cette manipulation ne fonctionne pas, il faut couper le disjoncteur pour tout réinitialiser. Ces manipulations d'appareillage intempestifs sont néfastes pour le matériel et peuvent à terme compromettre la sécurité du bâtiment et des intervenants.

Monsieur Pierre-Marie KOLB précise que l'entreprise a toujours tenu le discours que cela était dû au passage des animaux. Il ajoute que plusieurs dysfonctionnements de ce type se sont déroulés dans d'autres communes.

***Protocole transactionnel STP MADER**

Monsieur le Maire explique qu'un protocole transactionnel a été rédigé en collaboration avec le bureau d'avocats ADVEN, entre la commune et les Ets STP MADER, en vue de régler la situation concernant les travaux exécutés à la salle du Lierenbuckel ainsi que la question financière.

Monsieur le Maire informe que ce protocole a été envoyé par mail pour signature aux Ets STP MADER en date du 23 mai 2024, dont nous n'avons encore aucun retour.

Monsieur Pierre-Marie KOLB explique que la révision des prix la plus onéreuse a été calculée sur une période de 3 mois où l'entreprise n'était pas sur le chantier, qui par la suite a été sous-traité. Le reste des règlements a été effectué.

Monsieur le Maire informe que suite au protocole ci-dessous, le décompte général définitif sera réglé dès signature et la levée des réserves sera attribuée.

Protocole transactionnel

Entre :

- la STPMADER, 7, rue de la Plaine 68500 GUEBWILLER, représentée par M. Hervé MARESCHAL, en sa qualité de Directeur,
ci-après dénommée « l'Entreprise »
et

-la Commune de Bourbach-le-Bas, Mairie, 12, rue de l'Eglise 68290 BOURBACH-LE-BAS, représentée par M. Christophe BIHLER, en sa qualité de Maire,

ci-après dénommée « la Commune »
ensemble désignées « les Parties »

Préambule : Dans le cadre de la rénovation de la salle polyvalente du Lierenbuckel et suite au lancement d'un appel d'offres pour la réalisation des travaux, décomposé en 18 lots, l'entreprise s'est vue attribuer le lot N°17 – VRD.

Les marchés ont été notifiés le 13 novembre 2020 et le premier ordre de service a été notifié aux entreprises le 15 décembre 2020.

Le montant initial du lot N°17 s'élevait à 82 601,25 HT, porté à 151 338,25 HT par avenants N°1 & N°2 qui ont été validé par la Commune.

Le montant des paiements-réalisés à ce jour par la Commune au titre de rémunération des travaux effectués par l'Entreprise s'élève à 148 793,25 HT, le solde des travaux à régler s'élevant ainsi à 2 545,00 HT

L'Entreprise réclame en sus le paiement de sommes correspondant à l'application de la clause de révisions de prix prévues à l'article 3.10 du CCAP du marché et s'élevant à 22 389,35 HT selon les calculs établi par le cabinet ETIBAT, maître d'œuvre de l'opération.

Le projet de décompte final du lot N°17 a été transmis par le maître d'œuvre directement à l'Entreprise en date du 14/11/2022 sans qu'il ne soit validé au préalable par la Commune, maître d'ouvrage, conformément à la procédure d'établissement du décompte générale et définitif prévue par le CCAG Travaux applicable au marché.

Dans ce contexte, l'Entreprise sollicite le règlement de la somme de 24 934,35 € HT, soit 29 921,22 € TTC (TVA 20%, soit 4 986,87 €).

La Commune conteste le bienfondé des demandes de l'Entreprise au titre de la révision de prix, notamment pour la période janvier à avril 2022 puisque l'entreprise a quitté le chantier le 15/12/2021 pour ne le reprendre que mi-mars 2022, soit durant 3 mois invoquant des problèmes de personnels, des difficultés d'approvisionnement de matériaux, etc.

Les difficultés alléguées ont finalement conduit l'Entreprise à sous-traiter le chantier à une autre entreprise, ceci sans concertation ni accord de la Commune maître d'ouvrage.

Un PV de réception a été signé par les deux parties en date du 11/09/2022 sans réserve.

La Commune a ultérieurement constaté une malfaçon après la mise en service de la salle au niveau d'un regard avec un coude à 90° empêchant l'écoulement correcte des eaux usées du bâtiment.

L'Entreprise en conteste la responsabilité et indique n'avoir jamais été averti de cette malfaçon par la maîtrise d'œuvre

Ceci étant exposé, les Parties, désireuses de régler amiablement le différend qui les oppose, après avoir pris l'exacte mesure de leur désaccord et en pleine connaissance de leurs droits respectifs, décident de consentir des concessions réciproques et de mettre fin à leur différend sur la base du présent accord transactionnel, selon les termes suivants :

-la Commune reconnaît devoir le solde correspondant aux travaux réalisés, à savoir le montant de 2 545,00 HT

-les Parties reconnaissent que la Commune serait en droit d'appliquer les pénalités de retard prévues au marché compte tenu du retard pris par l'Entreprise dans la réalisation des travaux, lesquelles viendraient s'imputer sur le solde du marché,

-les deux Parties manifestant la volonté de trouver un accord amiable, la Commune renonce à appliquer les pénalités contractuelles et l'Entreprise propose de réduire de 10 000,00 € HT le montant des révisions de prix pour les ramener de 22 389,35 HT à 12 389,35 HT

- les Parties fixent le montant total restant à payer à l'Entreprise à 2 545,00 € + 12 389,35 € = 14 934,35 € + TVA 20 % = 17 921,22 € TTC

- la Commune s'engage à payer dès la signature du présent protocole transactionnel

-l'Entreprise s'engage par ailleurs à trouver la solution permettant de remédier à la malfaçon liée à l'écoulement des eaux usées dans les plus brefs délais et à ses frais d'ici le 30/08/2024. Elle proposera à la Commune la ou les solutions nécessaires.

-dès résolution du problème, la Commune règlera à l'entreprise la retenue de garantie.

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, les Parties se déclarent entièrement remplies de leurs droits, l'une envers l'autre, et renoncent en conséquence à tous droits et actions relatives aux faits et griefs rappelés au sein des présentes. Les Parties déclarent que leur consentement aux présentes a traduit leur volonté éclairée et constatent

qu'elles se sont faites réciproquement et mutuellement des concessions qu'elles reconnaissent comme équivalentes.

Les Parties reconnaissent notamment que le présent accord vient solder définitivement le marché, et vaut ainsi décompte général définitif et intangible, sans possibilité de réclamation financière hormis la mise en jeu des garanties légales des constructeurs.

Le présent protocole transactionnel est consécutif à la réunion du 24 avril 2024 organisée entre les deux parties.

Il a été établi sans l'intervention du cabinet ETIBAT, maître d'œuvre de l'opération, injoignable par les Parties.

*** Signature marché travaux AEP et EP**

Monsieur le Maire informe que les résultats de l'appel d'offre concernant les travaux AEP et EP ont été favorables aux Ets STP MADER.

Il rappelle que la subvention accordée par la CEA est de 100 000.00€ pour les 2 tranches et que nous sommes toujours dans l'attente de la notification de la subvention de l'Etat, la DSIL, qui devrait avoisiner les 30% comme promis par les services de l'Etat.

Monsieur le Maire déclare avoir signé l'offre afin de ne pas perdre trop de temps pour le démarrage des travaux qui selon Mme DEBALLE devraient débuter début juillet.

Monsieur le Maire précise que dans le cas où la commune ne toucherait pas de subvention de l'Etat, les travaux rue de l'Eglise n'auraient pas lieu.

Monsieur Pierre-Marie KOLB ajoute que ces travaux nous ont été imposés et que la commune doit à présent trouver le financement nécessaire alors que ceux-ci n'étaient pas programmés.

Monsieur le Maire ajoute que la commune a anticipé les travaux rue du cimetière et a sollicité Monsieur Jacques ESSNER pour les exécuter.

Monsieur Pierre-Marie KOLB déclare qu'il s'agira de limiter le passage aux locaux.

***Urbanisme**

Monsieur le Maire présente le tableau des demandes de travaux, les certificats d'urbanisme, les permis de construire (aucun) et les déclarations d'intention d'aliéner de 2023.

Le tableau est annexé au procès-verbal.

***Location de la salle du Lierenbuckel**

Monsieur le Maire présente le tableau des locations 2023, celui-ci est annexé au procès-verbal.

***Concessions**

Monsieur le Maire informe qu'il n'y a pas eu de nouvelles concessions en 2023.

***Refacturation électricité du chalet de chasse à l'association de chasse.**

Monsieur le Maire explique que ENEDIS a enfin pris en compte notre demande de raccordement définitif, reste à établir le règlement et la convention.

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au 20 septembre 2024 à 19h00

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 20h30.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil
Municipal de la Commune de BOURBACH LE BAS
de la séance du 05 juin 2024

ORDRE DU JOUR

- POINT N° 1 : Désignation du secrétaire de séance
- POINT N° 2 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- POINT N° 3 : Décision Modificative n°1
- POINT N° 4 : Demandes de Fonds de Concours : Autolaveuse/Perceuse visseuse/Vitrines et abris festifs/Sièges de travail/Faucheuse
- POINT N° 5 : Délégations au Maire et indemnités
- POINT N° 6 : Transfert de charges liées à l'Espace Grün – Approbation du rapport de la CLECT
- POINT N° 7 : Reversement de la TCCFE
- POINT N° 8 : Forêt communale : Approbation de l'état d'assiette/ Etat prévisionnel des coupes et des travaux
- POINT N° 9 : Acquisitions foncières
- POINT N° 10 : Divers et communication.